

## Aide au transport pour l'accès à des services professionnels

**DIRECTION/DIVISION :**

Services aux enfants handicapés/  
Prestation de services dans les communautés

**AUTORITÉ RESPONSABLE :**

Sous-ministre adjoint, Prestation de services dans les communautés, ministère des Familles

**PROPRIÉTAIRE DE LA POLITIQUE :**

Directeur, Services aux enfants handicapés

**DATE D'APPROBATION :**

Octobre 2018

**APPLICABLE AUX :**

Services aux enfants handicapés

**PROCHAINE RÉVISION :**

**DATE DE RÉVISION :**

Avril 2019

**RÉVISÉE EN :**

Avril 2019

### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les Services aux enfants handicapés aident les familles qui élèvent des enfants ayant une déficience développementale ou physique permanente à faire face à certains besoins accrus, liés au handicap de l'enfant, qu'elles pourraient avoir sur le plan du transport qui leur est nécessaire pour avoir accès à des services professionnels.

### 2.0 CONTEXTE GÉNÉRAL

De nombreux services professionnels ne sont pas offerts dans toutes les collectivités. Ainsi, les enfants handicapés doivent souvent se déplacer pour accéder aux services dont ils ont besoin. Les Services aux enfants handicapés peuvent soutenir les aidants naturels de ces enfants en subventionnant certains frais de transport engagés pour permettre aux enfants admissibles d'accéder aux services professionnels liés à leur handicap qui ne sont pas offerts dans leur collectivité.

### 3.0 OBJECTIF

Garantir un accès équitable aux services professionnels en subventionnant certains frais de transport engagés pour permettre aux enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés d'accéder aux services liés à leur handicap qui ne sont pas offerts dans leur collectivité

### 4.0 DÉFINITIONS

**AIDANT NATUREL** – Personne responsable des soins et de la garde de l'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés, comme un parent, un grand-parent ou un tuteur légal.

**TRANSPORTS EN COMMUN** – Transport en commun intra-urbain et interurbain, services de transport en commun accessibles, taxi, autocar, train de voyageurs et avion.

**SERVICES PROFESSIONNELS** – Services médicaux et thérapeutiques fournis par des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des orthophonistes, des spécialistes du comportement, etc.

**COLLECTIVITÉ** – Ville, village ou municipalité rurale où réside l'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés.

## **5.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

### **5.1 ADMISSIBILITÉ**

Une aide au transport peut être fournie lorsque l'ensemble des critères suivants sont remplis :

- les services professionnels sont liés aux handicaps pour lesquels l'enfant est admissible aux Services aux enfants handicapés;
- les services professionnels fournis ne sont pas offerts dans un rayon de 40 km (aller simple) du domicile de l'enfant;
- d'autres sources de financement (autres programmes gouvernementaux, assurances privées ou avantages sociaux) ne peuvent être mises à contribution.

### **5.2 DÉPENSES ADMISSIBLES**

Frais de transport engagés par un enfant et son accompagnateur, par exemple :

- kilométrage pour se déplacer dans un véhicule privé;
- frais réels de carburant et de stationnement pour les déplacements en véhicule privé;
- tarifs de transport en commun;
- repas payés pendant les jours de voyage dépassant huit heures ou exigeant un arrêt pour la nuit;
- hébergement dans la ville de destination ou durant le voyage, au besoin.

### **5.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

- Dépenses engagées pour recevoir des services professionnels non liés aux handicaps pour lesquels l'enfant est admissible aux Services aux enfants handicapés.
- Dépenses engagées pour recevoir dans une autre collectivité des services qui sont déjà offerts dans la collectivité de l'enfant.
- Dépenses pouvant être ou ayant été couvertes par un autre programme gouvernemental, une assurance privée ou des avantages sociaux.
- Dépenses engagées pour des accompagnateurs de l'enfant n'ayant pas été approuvés.
- Dépenses liées à la réparation, à l'entretien ou à l'assurance d'un véhicule privé, y compris les frais d'assistance routière.
- Frais d'ambulance ou autres frais de transport médical d'urgence.

## **6.0 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES**

### **6.1 NORMES**

Les besoins et les capacités de l'enfant et de ses aidants naturels sont les principaux facteurs dont il convient de tenir compte dans le choix du mode de transport approprié et de l'approbation des autres dépenses de déplacement. Il convient également de tenir compte de l'importance de limiter les perturbations au sein de la famille.

Les dépenses approuvées doivent correspondre au minimum nécessaire pour permettre à l'enfant d'accéder aux services professionnels. Lorsque les aidants naturels choisissent une option plus coûteuse que le mode de transport approprié le moins coûteux, un remboursement correspondant aux frais associés au mode de transport le moins coûteux peut être offert.

Il faut présenter les reçus originaux et détaillés de toutes les dépenses admissibles pour avoir droit à un remboursement.

Il peut être nécessaire de confirmer la présence de l'enfant au rendez-vous pour avoir droit à un remboursement.

Pour présenter une demande de remboursement, les aidants naturels doivent soumettre un formulaire ministériel dûment rempli accompagné de tous les reçus exigés dans les 10 jours ouvrables suivant la date du déplacement.

## **6.2 LIGNES DIRECTRICES**

### **6.2.1 DÉPLACEMENT EN VÉHICULE PRIVÉ**

L'une des méthodes suivantes peut être utilisée pour le calcul du remboursement pour un déplacement en véhicule privé.

#### Option A – Kilométrage

Le kilométrage est remboursé selon le taux établi pour le [transport pour raisons médicales](#) et pour la région d'origine du déplacement par le Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Les frais de kilométrage remboursés sont destinés à couvrir les frais de carburant et de stationnement.

Un système de cartographie en ligne doit être utilisé pour le calcul du kilométrage, sauf si ce système ne peut calculer la distance avec précision. Dans un tel cas, il est possible d'utiliser les données de l'odomètre du véhicule ou une distance appropriée convenue entre les parties. Bien que l'adresse du domicile de l'enfant soit généralement utilisée comme point de départ pour le calcul de la distance, il est possible d'utiliser une autre adresse, au besoin.

#### Option B – Coûts réels avec reçus

Il est possible d'obtenir un remboursement des frais réels de carburant et de stationnement sur présentation des reçus (les données qui y sont inscrites doivent concorder avec les dates du déplacement et les lieux des rendez-vous). Seul le carburant acheté au cours du déplacement (aller et retour) peut être remboursé.

Les frais réels de carburant et de stationnement ne doivent pas être supérieurs au montant établi à l'option A.

### **6.2.2 DÉPLACEMENT EN TRANSPORT EN COMMUN**

Le montant réel des tarifs du mode de transport en commun le plus approprié et le plus économique peut être remboursé pour les déplacements en transport en commun interurbains et locaux.

### **6.2.3 HÉBERGEMENT**

Les dépenses d'hébergement peuvent être approuvées pour l'enfant et son accompagnateur lorsque le déplacement de retour ne peut avoir lieu le jour même en raison de la distance, de la nature du rendez-vous ou, encore, s'il est impossible pour l'enfant ou l'aidant naturel d'effectuer un trajet supplémentaire le même jour. Il faut obtenir l'approbation préalable des Services aux enfants handicapés pour avoir droit à un remboursement.

### **6.2.4 REPAS**

Les repas consommés pendant les séjours de plus de huit heures hors du domicile par l'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés et son accompagnateur approuvé peuvent être remboursés jusqu'à concurrence du taux correspondant établi pour la région d'origine du déplacement par le [Programme d'aide à l'emploi et au revenu](#). Il faut obtenir l'approbation préalable des Services aux enfants handicapés pour avoir droit à un remboursement.

Les repas inclus avec l'hébergement ne sont pas admissibles à un remboursement, sauf si l'horaire de l'enfant ne correspond pas aux heures auxquelles les repas sont offerts ou si le repas en question ne conviendrait pas à l'enfant ou à l'aidant naturel en raison de restrictions alimentaires.

### **6.2.5 AUTRES MODES DE TRANSPORT**

D'autres modes de transport peuvent être utilisés lorsque les modes de transport habituels ne sont pas disponibles ou ne peuvent répondre aux besoins de l'enfant ou de l'aidant naturel qui l'accompagne. Les coûts réels des autres modes de transport peuvent être approuvés lorsque l'enfant ne pourrait, sans le recours à ces autres modes de transport, avoir accès à des services professionnels.

## **6.2.6 AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

L'aide au transport est généralement fournie à l'enfant et à un seul aidant accompagnateur. Les dépenses pour un aidant naturel supplémentaire peuvent être approuvées lorsque la nature du handicap de l'enfant exige que l'accompagnateur se fasse aider d'une autre personne ou lorsque la nature du rendez-vous exige la présence d'un aidant naturel supplémentaire.

Les dépenses engagées pour d'autres membres de la famille (par exemple, frères et sœurs et adultes à charge) ne sont généralement pas remboursables. Les dépenses engagées pour d'autres membres à charge de la famille peuvent être remboursées à titre exceptionnel :

- lorsque des soutiens officiels ne sont pas disponibles ou lorsque de tels soutiens ne permettent pas d'offrir les soins requis au membre en question en raison de la durée de l'absence de l'aidant naturel qui accompagne l'enfant;
- en l'absence de remboursement de ces dépenses, l'enfant ne pourrait assister à ses rendez-vous en raison de l'obligation, pour son aidant naturel, d'assumer ses responsabilités envers les autres membres à charge de la famille.

Les adultes qui vivent avec l'aidant naturel qui accompagne l'enfant peuvent être considérés comme des adultes à charge s'ils répondent à l'un des critères suivants :

- ils sont des bénéficiaires des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées;
- ils répondent aux critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour soignant primaire (niveaux de soins requis : 2, 3 ou 4);
- le travailleur des services communautaires est au fait des besoins exceptionnels en matière de soins de ces personnes (il peut s'agir, par exemple, d'un membre âgé de la famille ou d'un adulte handicapé) et de leur dépendance à l'égard de l'aidant naturel qui accompagne l'enfant.

## **6.2.7 DÉPLACEMENT DANS UN RAYON DE 40 KILOMÈTRES**

Une aide au transport peut être fournie pour les déplacements réalisés à l'intérieur d'un rayon de 40 km (aller simple) du domicile de l'enfant lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et que tous les autres critères d'admissibilité sont remplis.

## **6.2.8 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT**

Les aidants naturels doivent utiliser toutes les autres ressources auxquelles ils peuvent avoir accès. Un complément à ces autres ressources peut être accordé, à concurrence des taux établis par les Services aux enfants handicapés, lorsque l'aide fournie par ces ressources est inférieure à celle qui est offerte par les Services aux enfants handicapés.